

noms des personnes au crédit desquelles se trouvent des balances non réclamées, lesquelles se sont accumulées dans ses propres caisses d'épargne.

Nonobstant toute la considération que j'ai pour mon honorable ami, le ministre de la justice, il me permettra de lui dire que cinq ans constituent un terme indéniabement trop court. Il nous dit que, dans la province de Québec, les banques pourraient se prévaloir du statut de prescriptions. Je ne crois pas que jamais une banque du Canada se soit prévaluée de ce statut, et je crois que nous devrions légiférer, de manière qu'aucune banque du Canada puisse se couvrir de la loi de prescriptions. Il me semble qu'il serait possible d'insérer dans le bill un article empêchant les banques de se prévaloir du statut de prescriptions. Je crois que le temps devrait être considérablement prolongé ; même dans le cas où le gouvernement insisterait pour faire adopter cette disposition.

Une VOIX : Pourquoi ?

M. KENNY : Surtout pour ce qui regarde les récépissés de dépôt. La banque fait avec un individu un contrat par lequel elle s'engage à payer à cet individu ou à son représentant une certaine somme d'argent lorsqu'il la réclamera. La banque se trouve dans une position un peu différente relativement à un compte courant, parce qu'alors, l'individu a à son crédit de l'argent qu'il peut toucher immédiatement, mais il n'a pas de pièce justificative de la banque. Mais le récépissé de dépôt est très souvent mis en lieu sûr, l'argent est déposé par des gens qui ne veulent pas y toucher pendant une longue période. Or, vous obligez ces gens à aller à la banque au bout de quelque période déterminée, et je dis que, pour cette raison, et pour plusieurs autres, la période de cinq années est décidément trop courte.

M. KIRKPATRICK : Je félicite le ministre des finances d'avoir apporté une modification à cet article, et je crois qu'il a agi sagement. Je suis sûr que la chambre n'aurait pu approuver la proposition primitive, qui comportait virtuellement la confiscation de l'argent. Mais quoique les changements qu'il a faits soient sages, je crois qu'il n'est pas allé assez loin. Il a limité à cinq années le temps après lequel un relevé de ces dividendes et balance non réclamés doit être fait. Or, pourquoi cette période est-elle choisie ? Je suppose que c'est pour la raison donnée par le ministre de la justice, savoir : parce que c'est la période après laquelle la loi de prescription interromp le droit de poursuite dans la province de Québec, et il dit qu'il est désirable d'établir la même période de temps dans tout le Canada. Mais je crois que cela ne sera pas une bonne raison. Nous pouvons changer la loi de prescription pour ce qui regarde ces balances, et statuer dans le présent acte, comme j'apprends que c'est l'intention du gouvernement, que la banque qui acceptera une charte en vertu de cet acte ne sera pas admise à s'opposer à la loi de prescription à une action intentée pour le recouvrement de dividendes et balances non réclamés ; et si l'on insère une disposition de ce genre, la raison de cette période de cinq années n'existera plus.

Je crois que la période de cinq années est trop courte. La raison pour laquelle on nous demande de faire ce relevé, c'est afin de donner publicité aux noms de ceux qui sont décédés ou qui ont perdu de vue l'argent qu'ils ont à leur crédit, et la période de cinq ans est trop courte dans ce cas. Des gens

peuvent avoir laissé leur argent aux banques de propos délibéré pour cinq ans, afin de laisser accumuler l'intérêt ; ils peuvent être décédés une année après, et dans ce cas, il n'y a pas de raison pour que leurs héritiers n'attendent point. Mais je crois que la durée de la charte que nous accordons à ces banques serait une période assez courte. Nous accordons à ces banques une charte pour dix ans ; que ce soit là la période. Qu'une banque garde ces balances pendant dix ans, et ensuite, fasse un relevé. Je crois que cette période après laquelle on les obligerait à faire ce relevé serait assez courte, surtout si elles ne connaissent pas les ayant droit. Si elles ne connaissent pas ces derniers, elles les trouveront, pour faire son relevé, la banque les cherchera et il est raisonnable qu'elle est au moins un délai d'au moins dix ans avant de clore les comptes de ses déposants.

Une question très importante se présente ici, relativement à une classe de ces dépôts : c'est celle des dépôts pour lesquels la banque donne un récépissé. Un récépissé de dépôt est un effet négociable ; il est payable au déposant ou à son ordre. Il endosse cet effet. Par exemple, John Brown dépose \$1,000 dans une banque et se fait donner un récépissé de dépôt. Six mois après, il transporte ce récépissé, à Richard Doe, qui le met dans sa caisse, et il peut lui arriver, comme dans le cas mentionné par le ministre des finances, de disparaître dans un naufrage ou un incendie, puis, dans le relevé publié par la banque, il appert que cet argent est déposé au crédit de John Brown, tandis que John Brown n'y a pas droit, ni ses représentants. John Brown a reçu la valeur du récépissé du dépôt, qu'il a vendu, et Richard Doe ou ses représentants ont droit à cet argent. Comment allez-vous pourvoir à ce cas ?

M. BOWELL : La banque le laissera le garder, je suppose.

M. KIRKPATRICK : A quoi sert le relevé dans ce cas ? Je soutiens que la publication de ces relevés ne répondra pas au cas des récépissés de dépôt. Supposons que George Foster soit partie à l'opération. Je dis que si John Brown fait un dépôt dans une banque et en transporte le récépissé à George Foster, c'est ce dernier qui a droit à l'argent, et non John Brown, et il est inutile de publier ce nom. En outre, ce principe que vous émettez ici pour la première fois est un principe nouveau, et tout nouveau principe de législation ne doit être adopté que pour remédier à quelque grief ; et il n'y a pas d'inconvénient réel ici, on n'a jamais prétendu qu'il existât des griefs ; de fait, nous trouvons ici dans les statuts du Canada une disposition tout à fait contraire ; nous voyons qu'en ce qui concerne les caisses d'épargne des bureaux de poste, les maîtres de poste et leurs employés ne doivent dévoiler le nom d'aucun déposant. En 1886, le parlement fédéral a passé une loi dans laquelle il a reconnu le principe du secret, en décrétant que les noms des déposants dans les caisses d'épargne du gouvernement ne seront pas dévoilés. Pourquoi, alors, dévoilerait-on au public les noms de ceux qui ont des dépôts dans les banques chartées du Canada, ainsi que les sommes à leur crédit ? Je dis que quand même les noms seraient publiés, il n'y a pas de raison pour mentionner le montant ; et j'espère que le ministre des finances retranchera cet article relatif à la publication des montants, et que les noms et les